



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9208

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que bon nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive se plaignent des modalités qui ont caractérisé les mutations en 1988. La commission administrative paritaire devrait examiner toutes les demandes de mutations et les pouvoirs des recteurs devraient être réexaminés pour éviter toute injustice. Enfin, il lui demande de lui préciser le nombre exact d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront recrutés en 1989, et quelle sera la répartition entre académies des postes créés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les opérations de mutation en éducation physique et sportive ont été organisées en 1988 conformément aux modalités fixées dans la note de service n° 87-294 du 30 octobre 1987 publiée au BO n° 35 du 8 octobre 1987, qui s'appliquent à tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges. C'est ainsi que toutes les demandes de mutation présentées dans le cadre du mouvement national sont prises en compte et examinées par les formations paritaires nationales compétentes. Par contre, compte tenu de la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive qui est déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, tous les postes vacants des académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement. Sinon, en effet, le déséquilibre constaté s'en trouverait accentué. L'augmentation des recrutements dans cette discipline - le nombre de postes offerts au CAPEPS étant passé de 355 en 1988 à 533 en 1989 - permet d'améliorer d'année en année la situation et de réduire le nombre des postes non proposés au mouvement. Il doit être précisé que la répartition entre académies des emplois créés dépend des propositions d'implantation des recteurs, ces emplois étant délégués toutes disciplines confondues par l'administration centrale. Concernant les opérations d'affectation, les recteurs ont compétence pour prononcer certaines d'entre elles, notamment celles du personnel dont le poste a été supprimé ou transformé. Le pouvoir de prononcer ces mesures dites « de carte scolaire » a été confié aux recteurs par le décret n° 87-748 du 28 août 1987, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration actuellement poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9208

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 577